

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1987.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires sociales (1) sur le projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord.

Par M. Franz DUBOSCQ,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Louis Souvet, Bernard Lemarié, Henri Collard, Charles Bonifay, vice-présidents ; André Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, José Balarello, secrétaires ; Jean Amelin, Jean Barras, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beauudeau, MM. Henri Belcour, Georges Benedetti, Guy Besse, Jacques Bénabenet, Marc Bouff, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Chérioux, Jean Clouet, François Delga, Franz Duboscq, Claude Huret, Roger Husson, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Jean-Luc Mélenchon, André Méric, Mme Hélène Missoffe, MM. Michel Moreigne, Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Franck Serusclat, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, Georges Treille, François Trucy.*

Voir le numéro :

Sénat : 437 (1985-1986).

Raspatriés.

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| Examen en commission | 4 |
| Exposé général | 7 |
| I - La loi du 3 décembre 1982 n'a que très partiellement atteint ses objectifs | 9 |
| A - La loi du 3 décembre 1982 devait parachever le processus de réconciliation amorcé dès 1962 | 9 |
| B - La loi du 3 décembre 1982 est demeurée largement inappliquée | 11 |
| II - L'effacement définitif des "séquelles" résultant des événements d'Afrique du Nord justifie une nouvelle intervention législative | 15 |
| A - Le projet de loi comble plusieurs lacunes de la loi de 1982 | 15 |
| B - Les propositions de votre commission | 17 |
| Examen des articles | 20 |
| Titre I | 20 |
| Article premier : Modalités de rachat des annuités de cotisations en vue de la révision de carrière | 20 |
| Article 2 : Extension de la révision de carrière aux militaires placés en non activité par retrait d'emploi | 22 |
| Article 3 : Reclassement des fonctionnaires d'Afrique du Nord ayant combattu durant la seconde guerre mondiale | 23 |
| Article 4 : Délai de forclusion des demandes de reclassement | 27 |

| | Pages |
|---|-----------|
| Article 5 : Attribution au conjoint survivant de l'indemnité forfaitaire destinée à réparer le préjudice subi du seul fait de mesures administratives | 27 |
| Article 6 : Délai de forclusion des demandes d'indemnité forfaitaire | 29 |
| Titre II | 29 |
| Article 7 : Modalités de rachat des annuités en vue de la révision de carrière des agents des services publics concédés | 29 |
| Article 8 : Reclassement des agents des services publics concédés | 30 |
| Article 9 : Délai de forclusion des demandes de reclassement effectuées par des agents des services concédés | 30 |
| Titre III | 31 |
| Article 10 : Réintégration dans les ordres honorifiques et dans le droit au port de certaines décorations | 31 |
| Article 11 - Levée des séquestres | 31 |
| Tableau comparatif | 32 |

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le 22 avril 1987 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a, en premier lieu, procédé à l'audition de M. André Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés, sur le projet de loi n° 437 (1985-1986) relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord.

M. André Santini a tout d'abord rappelé la volonté du Gouvernement de tenir les engagements pris envers la communauté rapatriée et de dégager les financements indispensables au règlement de ce dossier. Il a par ailleurs annoncé le dépôt prochain de deux textes relatifs à l'aménagement des dettes et à l'indemnisation.

Il a ensuite indiqué que le projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord visait principalement à compléter et préciser la loi du 3 décembre 1982, demeurée largement inappliquée. Puis, il a présenté les principales dispositions du projet de loi, à savoir :

- l'amélioration des modalités de révision des droits à pension des agents publics amnistiés, par le biais de la possibilité d'effectuer un rachat partiel d'annuités,

- une nouvelle levée de forclusion de l'ordonnance du 15 juin 1945 pour les fonctionnaires d'Afrique du Nord, anciens combattants de la seconde guerre mondiale, cette mesure concernant également les retraités et les ayants- cause,

- l'extension du champ d'application de l'indemnité forfaitaire de 5.000 francs allouée aux personnes ayant subi des mesures administratives d'internement ou d'expulsion, qui pourra désormais être accordée au conjoint survivant,

- la possibilité pour les personnes amnistiées de recouvrer leur ancienneté au titre de certains ordres honorifiques ou décorations,

- la levée définitive des séquestres sur les biens des personnes condamnées et ultérieurement amnistiées.

En réponse aux questions de M. Franz Duboscq, rapporteur du projet de loi, le secrétaire d'Etat a apporté les précisions suivantes :

- le nombre des bénéficiaires de la loi du 3 décembre 1982 est extrêmement faible. S'agissant de la révision des droits à pension des agents amnistiés, seuls 15 militaires auraient effectué le rachat d'annuités prévu par la loi de 1932. Par ailleurs, aucune décision de reclassement n'a été prise pour l'application de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982,

- le Gouvernement a été conscient des difficultés soulevées par la règle de non-cumul conditionnant la révision des droits à pension. C'est pourquoi, il sera disposé à accepter un amendement autorisant le cumul avec une retraite complémentaire,

- les militaires sanctionnés lors de la guerre d'Indochine n'ont pas été mentionnés à l'article 2 car il semblerait qu'aucun d'entre eux n'ait été placé en position de non activité par retrait d'emploi,

- l'extension du bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux fonctionnaires de l'Outre-mer ne se justifie pas car ceux-ci ont déjà pu se prévaloir de ses dispositions,

- le Gouvernement est prêt à accepter un amendement permettant le reclassement avec effet rétroactif des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants.

Le secrétaire d'Etat a ensuite répondu aux divers intervenants. A M. François Delga qui soulignait la longueur des délais que devaient attendre les bénéficiaires de l'indemnisation, il a rappelé l'importance des engagements financiers que vient de prendre le Gouvernement et il a précisé que les incidences de la loi d'indemnisation de 1978 continueront à se manifester jusqu'en 1992.

M. Charles Bonifay ayant regretté que le projet de loi ne comporte aucune mesure en faveur des non-fonctionnaires ayant été incarcérés, M. André Santini a annoncé que le gouvernement envisageait d'inclure une disposition concernant cette catégorie dans le futur projet de loi relatif à l'aménagement des dettes.

Il a enfin apporté plusieurs précisions à Mme Marie-Claude Beaudeau et à M. Jean Clouet sur l'état des négociations avec la Tunisie au sujet du rapatriement des avoirs français bloqués dans ce pays.

La commission a ensuite procédé à l'examen du projet de loi, sur le rapport de M. Franz Duboscq.

Après avoir insisté sur le champ d'application très restreint du projet de loi et sur la nécessité de modifier la loi du 3 décembre 1982 demeurée inappliquée, le rapporteur a brièvement présenté les principales dispositions du projet de loi qui venaient d'être exposées par le secrétaire d'Etat.

Il a souligné que malgré ses nombreux aspects positifs, le projet de loi laissait subsister deux difficultés majeures : l'impossibilité de conserver une retraite complémentaire pour les personnes qui sollicitent la révision de leur pension et l'absence d'effet rétroactif des reclassements de fonctionnaires rapatriés, anciens combattants. Il s'est félicité de l'accord intervenu avec le gouvernement pour que ces deux questions soient résolues par voie d'amendement.

La commission a ensuite examiné les articles du projet de loi. A l'article premier, elle a adopté un amendement autorisant les bénéficiaires de la révision des droits à pension à conserver leurs droits à retraite complémentaire.

Elle a étendu les dispositions de l'article 2, relatif aux militaires placés en non activité par retrait d'emploi, aux militaires sanctionnés lors de la guerre d'Indochine.

A l'article 3 relatif au reclassement des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la seconde guerre mondiale, elle a adopté trois amendements :

- étendant la mesure aux agents réaffectés dans les cadres métropolitains,
- opérant une levée de forclusion de l'ordonnance du 15 juin 1945 pour les fonctionnaires de la France d'Outre-mer,
- permettant le reclassement avec effet rétroactif, conformément au principe de la levée de forclusion et aux règles qui avaient prévalu en métropole.

Elle a adopté l'article 4 sans modification.

Après que M. José Balarello ait évoqué la possibilité d'étendre le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de 5.000 francs aux personnes ayant subi une incarcération suivie d'un non-lieu, elle a adopté l'article 5 sans modification.

Elle a adopté l'article 6 sans modification.

Elle a adopté un amendement de conséquence à l'article 7 ainsi qu'à l'article 8.

Elle a adopté l'article 9 sans modification puis a adopté un amendement rédactionnel à l'article 10.

Elle a adopté l'article 11 sans modification.

Elle a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

EXPOSE GENERAL

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique-du-Nord est le premier d'un ensemble de trois textes destinés à traduire en termes concrets la volonté de régler définitivement les problèmes douloureusement ressentis par la communauté rapatriée.

Le gouvernement entend déposer, dans cette perspective, un projet de loi relatif aux dettes liées à la réinstallation et un projet de loi d'indemnisation qui viendra compléter l'œuvre législative déjà accomplie par la communauté nationale avec les lois de 1970 et 1978. A cet effet, 30 milliards de francs seront dégagés, à raison de 2 milliards de francs par an pendant 15 ans, à partir de 1989.

Le présent projet de loi, plus modeste dans ses ambitions, n'en revêt pas moins une réelle importance. Il vise en effet à donner leur pleine signification aux mesures de réconciliation nationale et d'apaisement contenues dans les lois d'amnistie antérieures. Certes, une loi du 3 décembre 1982 devait effacer les "séquelles" de toute nature résultant des événements d'Afrique-du-Nord. Généreuse dans son principe, cette loi n'a malheureusement pu entrer entièrement dans les faits. Ceux qui pouvaient légitimement en attendre une révision de leur situation se sont vu fréquemment opposer des arguments d'ordre juridique, fondés sur les ambiguïtés ou les silences de la loi.

Le texte de 1982 n'a donc reçu qu'une application limitée, traduisant trop imparfaitement la volonté du législateur de clore définitivement un dossier difficile.

Il était donc logique et conforme aux engagements généraux pris devant nos compatriotes rapatriés, que le gouvernement s'attache à résoudre ces difficultés. Tel est l'objet du présent projet de loi qui s'adresse à deux catégories bien distinctes :

- les personnes ayant subi, dans leur carrière administrative ou militaire, des sanctions en relation avec les événements d'Algérie

- les fonctionnaires et agents publics ayant servi en Afrique-du-Nord et ayant participé à la seconde guerre mondiale.

S'agissant de la première catégorie, le projet de loi entend donner leur plein effet aux mesures antérieures d'amnistie, notamment en permettant la révision effective des droits à pension des intéressés.

Pour ce qui est de la seconde catégorie, il s'agit surtout de mettre fin à une inégalité de situation dont souffraient les fonctionnaires ayant servi en Afrique-du-Nord, afin de leur assurer un déroulement de carrière comparable à celui de leurs homologues métropolitains.

A l'évidence, ce projet de loi possède un champ d'application restreint et ne concerne qu'un nombre limité de personnes. Mais au-delà des situations matérielles qu'il doit contribuer à régler, sa portée symbolique mérite d'être soulignée puisqu'il s'agit de mener à son terme la réconciliation amorcée au lendemain même des événements qui déchirèrent notre pays.

I - La loi du 3 décembre 1982 n'a que très partiellement atteint ses objectifs

La loi du 3 décembre 1982 se situait dans la lignée des textes de réconciliation intervenus dès 1962. Plus de quatre ans après son entrée en vigueur, on doit constater que les problèmes qu'elle entendait régler demeurent en grande partie irrésolus.

A - La loi du 3 décembre 1982 devait parachever le processus de réconciliation amorcé dès 1962

A de nombreuses reprises, les termes d'apaisement et de règlement définitif apparaissent dans les débats précédant le vote de la loi du 3 décembre 1982. Ceci montre qu'elle devait constituer la dernière d'une longue série d'étapes dans la voie de la réconciliation.

Ainsi, les décrets du 22 mars 1962 et les lois du 23 décembre 1964, du 17 juin 1966 et du 31 juillet 1968 ont progressivement amnistié les sanctions pénales et disciplinaires résultant des événements d'Afrique-du-Nord. A l'issue de ces trois lois d'amnistie, les agents publics sanctionnés ont pu recouvrer leurs divers droits à pension, sans pour autant être réintégrés dans les grades et les emplois et sans reconstitution de carrière.

La loi du 16 juillet 1974 permettait, par dérogation à la règle habituelle en droit français, la réintégration dans les grades civils et militaires, sans reconstitution de carrière et avec admission simultanée à la retraite.

Enfin, la loi du 3 décembre 1982 devait compléter ce dispositif, notamment en supprimant le préjudice de carrière que continuaient à subir les fonctionnaires, magistrats et militaires sanctionnés du fait de leur engagement politique ou syndical. Elle comportait trois types de mesures.

. La révision des droits à pension des anciens fonctionnaires ayant bénéficié de l'amnistie

Il s'agissait par cette mesure, non pas de procéder à une reconstitution de carrière, mais de réviser les droits à pension des anciens fonctionnaires

amnistiés en tenant compte, pour le calcul de leur pension, des années durant lesquelles ils furent tenus éloignés de leur emploi.

A ce titre, pouvaient être validées pour la retraite :

- les annuités correspondant au retard à l'avancement, dans le cas de personnels frappés de sanctions de réduction d'ancienneté d'échelon, d'abaissement d'échelon ou même de rétrogradation en raison de faits amnistiés

- les annuités correspondant à la période comprise entre la radiation des cadres et la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé au moment de la radiation.

Cette validation supposait en outre le versement des retenues pour pension équivalentes et le renoncement à toute autre pension, allocation ou rente pouvant rémunérer ces périodes.

. L'indemnisation forfaitaire du préjudice subi du seul fait de mesures administratives

La loi du 3 décembre 1982 a également instauré une indemnité forfaitaire, unique et personnelle, au bénéfice des personnes ayant fait l'objet, pour des motifs politiques en relation avec les événements d'Afrique-du-Nord, de mesures administratives d'expulsion, d'internement ou d'assignation à résidence.

. Les mesures diverses

Enfin, la loi du 3 décembre 1982 comportait des mesures diverses dont certaines n'avaient aucun lien avec l'amnistie. Parmi celles-ci, il faut mentionner l'article 9 de la loi qui opère une levée de forclusion de l'ordonnance du 15 juin 1945 pour les anciens fonctionnaires ayant exercé en Afrique-du-Nord. Cette ordonnance, appliquée en métropole mais très partiellement en Afrique-du-Nord, a permis aux fonctionnaires de faire prendre en compte pour leur carrière les interruptions de service pour faits de guerre ou de résistance durant le second conflit mondial. Elle s'appliquait également aux candidats aux emplois publics qui avaient été empêchés d'y accéder pour les mêmes raisons.

Il a paru légitime d'étendre le bénéfice de ces reclassements aux anciens combattants fonctionnaires en Afrique-du-Nord qui n'avaient pu y prétendre auparavant. La loi du 4 décembre 1985 a en outre élargi cette mesure aux agents des services publics concédés d'Afrique-du-Nord.

Au total, la loi du 3 décembre 1982 devait régler un ensemble de situations particulières laissées en suspens et aboutir ainsi au but unanimement recherché : l'effacement définitif des "séquelles" résultant des événements d'Afrique-du-Nord.

B - La loi du 3 décembre 1982 est demeurée largement inappliquée

Il est très difficile de dresser un bilan d'application de la loi du 3 décembre 1982. En effet, la situation des personnes qui pouvaient prétendre en bénéficier a été examinée au niveau de chaque département ministériel dont elles dépendaient et nous ne disposons d'aucune indication d'ensemble.

On peut cependant remarquer que les administrations n'ont pas toujours assuré rapidement la diffusion des dispositions nouvelles de la loi auprès de leurs personnels, alors même que des délais de forclusion étaient prévus. Certains de ces délais ont d'ailleurs été repoussés pour tenir compte du retard pris par la promulgation des textes d'application. A titre d'exemple, le décret d'application de l'article 9, fixant la composition des commissions de reclassement pour les fonctionnaires rapatriés sollicitant le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945, n'a été publié qu'au début de l'année 1985. Deux circulaires d'application sont intervenues en mai puis en octobre 1985. Enfin, ce n'est qu'en novembre 1985, soit près de trois ans après la promulgation de la loi, que les membres de la commission de reclassement ont été nommés. Un délai aussi long est manifestement anormal ; il est de surcroît choquant lorsque l'on considère l'âge des bénéficiaires potentiels de cette disposition, qui sont des anciens combattants de la guerre de 1939-1945.

Mais ce regrettable retard n'est en réalité que la manifestation de difficultés plus sérieuses.

. La révision des droits à pension

S'agissant de la révision des droits à pension des agents amnistiés par le biais du rachat d'annuités, les renseignements fournis par l'administration laissent supposer que le nombre de dossiers traités est extrêmement faible. Depuis 1982, seuls 15 militaires ont demandé la liquidation de leur pension dans le cadre de la loi.

Le problème principal tient à l'interdiction posée par l'article 10 de la loi du 3 décembre 1982 de cumuler une pension de fonctionnaire et toute autre allocation, pension ou rente pouvant rémunérer des périodes identiques. Il est certes normal que les intéressés ne puissent racheter des annuités correspondant à des périodes durant lesquelles ils ont cotisé à un autre régime et pour lesquelles ils perçoivent une retraite. On peut cependant se demander si cette restriction doit également s'imposer pour les régimes complémentaires, comme c'est le cas dans la rédaction actuelle de l'article 10.

En pratique, l'agent amnistié qui a cotisé à un régime de sécurité sociale durant la période de son exclusion de la fonction publique, se voit offrir le choix suivant :

- s'il veut conserver son droit à retraite au titre de la sécurité sociale et des régimes complémentaires, il ne peut racheter les annuités manquantes pour compléter sa pension de fonctionnaire,

- s'il opte pour le rachat d'annuités et la pension de fonctionnaire, il doit renoncer à la retraite de la sécurité sociale et à la retraite complémentaire. Dans ce cas, le régime de sécurité sociale lui remboursera l'équivalent des cotisations qu'il aura versées durant ces années. En revanche, la plupart des régimes complémentaires estiment que les cotisations leur sont définitivement acquises et refusent de les rembourser.

De ce fait, la règle de non-cumul incite beaucoup de bénéficiaires potentiels de la loi à renoncer à cette faculté de rachat d'annuités pour ne pas perdre le montant de leurs cotisations aux régimes complémentaires.

La loi de 1982 comporte de surcroît une seconde disposition dissuasive. En effet, tout rachat s'entend obligatoirement comme portant sur la totalité de la période d'exclusion des cadres. La charge financière qui en résulte peut se révéler trop lourde, alors même que le rachat d'un nombre inférieur d'annuités aurait

permis l'obtention d'une pension équivalente. On peut citer le cas d'un commandant au 2e échelon qui, pour bénéficier de la loi, aurait dû racheter une période de 15 années, moyennant un versement de 120 000 F environ. Or, il aurait suffi, pour le même résultat, d'un rachat de 18 mois, correspondant à un versement de 11 000 F.

. La levée de forclusion de l'ordonnance du 15 juin 1945

Le second point d'achoppement concerne l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982, relatif à la levée de forclusion de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il s'agit moins ici d'une simple difficulté d'application que d'un véritable détournement de la loi.

Comme cela a été indiqué plus haut, les premiers textes d'application de l'article 9 sont intervenus au début de l'année 1985. Une circulaire du secrétaire d'Etat aux rapatriés, en date du 28 mai 1985 en exposait les modalités de mise en œuvre. C'est alors qu'est intervenue une seconde circulaire du 8 octobre 1985, émanant du secrétariat d'Etat au budget et du secrétariat d'Etat à la fonction publique, qui allait vider la mesure de la plupart de ses effets.

La circulaire du 8 octobre 1985, qui contredit largement celle du 28 mai 1985 apporte deux restrictions majeures qui ne figuraient pas dans la loi :

- elle a limité l'application de l'article 9 aux seuls fonctionnaires en activité lors de la promulgation de la loi, ce qui n'était certainement pas dans l'intention du législateur, comme en témoigne la rédaction de l'article 11 traitant d'un problème voisin. Il était de surcroît évident, au vu de l'âge des intéressés, que cette mesure n'avait de signification que si elle concernait également les retraités ;

- elle a exclu tout effet pécuniaire rétroactif, c'est-à-dire qu'elle entendait limiter à la période postérieure à la loi les conséquences financières du reclassement. Cette restriction qui ne figurait pas dans la loi était contraire au principe de la levée de forclusion, rappelé au cours du débat. Les fonctionnaires rapatriés devaient bénéficier des mêmes droits que leurs homologues métropolitains. Or l'effet rétroactif a été admis pour ces derniers puisque les conséquences financières du reclassement portaient sur les périodes postérieures au fait générateur du préjudice.

Cette circulaire du 8 octobre 1985 s'éloignait tellement de la lettre et de l'esprit de l'article 9 qu'il n'est pas apparu possible d'effectuer le moindre reclassement. Près de 2 000 demandes ont été déposées. Parmi elles, 200 à 300 entreraient réellement dans le cadre de l'article 9. Ces demandes sont actuellement en instance, la commission de reclassement ayant suspendu ses activités en l'attente d'un nouveau texte législatif.

II - L'effacement définitif des "séquelles" résultant des événements d'Afrique du Nord justifie une nouvelle intervention législative

Il n'est point besoin d'insister longuement sur la nécessité de compléter la loi du 3 décembre 1982. Non seulement elle n'a pratiquement pas reçu d'application mais tout retard supplémentaire rend de plus en plus illusoire la possibilité de régler définitivement des situations en suspens depuis plus de vingt ou quarante ans. Le blocage manifeste opéré par la circulaire du 8 octobre 1985 entraînait donc la nécessité de procéder au plus vite à une intervention législative. C'est le sens du présent projet de loi auquel votre commission a souhaité apporter plusieurs améliorations.

A - Le projet de loi comble plusieurs lacunes de la loi de 1982

Il est frappant de constater que le présent projet de loi ne comporte pratiquement pas de dispositions entièrement nouvelles. Il se borne à compléter et préciser des dispositions existantes.

. Les conséquences des lois d'amnistie

Le projet de loi vise en premier lieu à tirer les dernières conséquences des lois d'amnistie successives, afin d'aboutir à l'effacement complet de toutes les "séquelles" civiles et disciplinaires des événements d'Algérie.

S'agissant de la révision des droits à pension que la loi du 3 décembre 1982 avait instituée au profit des militaires et fonctionnaires sanctionnés puis amnistiés, deux mesures nouvelles apparaissent :

- le champ d'application de la loi de 1982 est étendu afin d'en faire bénéficier les militaires placés en non activité par retrait d'emploi. Bien que n'étant pas radiés des cadres, les militaires restés dans cette position ont subi des conséquences analogues sur le plan du traitement et des droits à pension. Il était donc normal de leur ouvrir des droits comparables à ceux des personnels radiés ou ayant démissionné pour motifs politiques.

- les modalités de la révision des droits à pension sont corrigées afin de permettre un rachat fractionné d'annuités. Il était jusqu'alors obligatoire de racheter la totalité des annuités correspondant aux périodes d'exclusion de

l'armée ou de la fonction publique. L'obligation de rachat intégral entraînait, il faut le rappeler, une charge financière parfois lourde ou inutile, qui pouvait décourager les intéressés d'effectuer leur demande.

Le projet de loi étend également le champ des bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 12 de la loi du 3 décembre 1982. Cette indemnité de 5 000 F, personnelle et unique, a été accordée aux personnes ayant fait l'objet de mesures administratives d'internement ou d'expulsion. L'institution de cette indemnité vingt ans après la fin des événements comportait un inconvénient : un nombre important de personnes qui auraient pu répondre aux conditions d'attribution étaient décédées. C'est pourquoi le projet de loi permet désormais d'allouer cette indemnité aux veuves de ces personnes, à condition d'avoir été mariées avec eux au moment des faits. L'indemnité était destinée à réparer un préjudice moral. On peut estimer que ce préjudice a été ressenti tant par l'intéressé que par sa famille. Il était donc juste de faire en sorte que cette réparation puisse être accordée soit à la personne directement concernée, soit à son conjoint en cas de décès.

Enfin, les articles 10 et 11 du projet tendent à compléter les lois d'amnistie de 1968 et 1974. Il s'agit tout d'abord de reconsidérer l'ancienneté de ceux qui avaient été réintégrés dans divers ordres honorifiques et décorations lors des lois d'amnistie antérieures. Cette mesure, d'apparence symbolique, revêt une grande importance au regard de l'apaisement définitif recherché par le gouvernement et quasi unanimement souhaité par la communauté nationale. Par ailleurs, l'article 11 permet la levée définitive de tous les séquestres qui auraient pu être maintenus.

. Une nouvelle levée de forclusion de l'ordonnance du 15 juin 1945

Le projet de loi permet une nouvelle levée de forclusion pour les fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la seconde guerre mondiale qui désireraient bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. L'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 qui n'a jamais été appliqué et qui a fait l'objet d'interprétations contradictoires par les administrations est réécrit.

Le champ d'application de la levée de forclusion est tout d'abord précisé. En effet, la rédaction antérieure se référait à plusieurs lois par lesquelles les agents publics d'Afrique du Nord avaient été intégrés à la fonction publique

métropolitaine. Elle s'est cependant révélée trop étroite pour englober la totalité des fonctionnaires d'Afrique du Nord, certains d'entre eux ayant rejoint la fonction publique métropolitaine par le biais d'autres textes ou de mesures administratives particulières. C'est pourquoi le projet de loi ajoute la référence aux fonctionnaires reclassés, ce qui devrait permettre d'inclure l'ensemble des fonctionnaires d'Afrique du Nord qui n'avaient pu solliciter le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Le projet de loi apporte une deuxième précision qui ne figurait pas à l'article 9 dans sa rédaction originelle. Il est en effet indiqué que les personnels à la retraite ou leurs ayants cause pourront également demander qu'il soit procédé au reclassement. L'article 11 de la loi du 3 décembre 1982, relatif aux agents titulaires, spécifiait que la levée de forclusion s'appliquait également aux retraites ou ayants cause. Cela était donc implicite pour les ressortissants de l'article 9. La circulaire du 8 octobre 1985 ayant adopté une interprétation différente, il paraît donc utile, afin d'éviter tout risque de litige, de mentionner explicitement les retraités dans le nouvel article 9.

Enfin, le projet de loi tranche la question des effets pécuniaires du reclassement. Il consacre la solution retenue par la circulaire du 8 octobre 1985 et exclut tout effet pécuniaire rétroactif, le reclassement portant sur la période postérieure à la promulgation de la loi du 3 décembre 1982.

Ce dernier point illustre combien, malgré ses nombreux aspects positifs, le projet de loi demeure imparfait. C'est pourquoi votre commission a souhaité lui apporter plusieurs améliorations.

B - Les propositions de votre commission

Votre commission des affaires sociales a dressé un double constat :

- le projet de loi s'adresse à des catégories très particulières représentant un effectif restreint : 2.000 fonctionnaires ou militaires amnistiés, 200 fonctionnaires anciens combattants, d'après les indications très parcellaires dont on peut disposer.

- le projet de loi entend clore définitivement le dossier et tirer les dernières conséquences des lois d'amnistie.

Dans ces conditions, il serait impensable de laisser subsister après le vote de la loi les principales difficultés que la loi de 1982 n'était pas parvenue à régler. Il faut au contraire que ce texte soit utile et conforme aux engagements pris envers la communauté rapatriée.

Votre commission vous propose en premier lieu d'adopter des amendements de précision tendant à élargir le champ d'application de certaines mesures contenues dans le projet.

C'est ainsi qu'à l'article 2, ouvrant la possibilité d'une révision des pensions aux militaires placés en non activité par retrait d'emploi, il paraît souhaitable de mentionner les militaires sanctionnés pour des motifs politiques en relation avec la guerre d'Indochine, dans la mesure où la loi de 1982 leur avait accordé les mêmes droits que ceux d'Afrique du Nord.

Par ailleurs, la levée de forclusion concernant l'ordonnance du 15 juin 1945 devrait permettre de réparer l'inégalité de situation qui frappe les fonctionnaires anciens combattants qui ont exercé outre-mer. Or le projet de loi, comme la loi de 1982, ne vise que ceux d'Afrique du Nord. Ils sont, certes, les plus nombreux. Mais votre commission estime qu'il serait utile d'étendre cette mesure aux fonctionnaires des autres territoires ayant accédé à l'indépendance.

Votre commission souhaite en second lieu permettre l'apaisement et le règlement définitifs unanimement souhaités aujourd'hui. Il faut bien constater que deux points essentiels qui avaient empêché la loi précédente d'atteindre ces objectifs demeurent irrésolus.

Il s'agit tout d'abord de l'interprétation extensive donnée au principe de non-cumul des pensions qui décourage les fonctionnaires et militaires amnistiés de demander la révision de leur pension. Nous avons vu que la loi actuelle les oblige à renoncer à la retraite complémentaire qu'ils ont pu se constituer, ce renoncement n'entraînant pas pour autant le remboursement des cotisations. S'agissant de retraites à caractère privé, on voit difficilement pour quelle raison la règle de non-cumul devrait s'appliquer. Il semble par ailleurs évident que le maintien de cette disposition provoquera toujours un effet fortement dissuasif. La révision de droits à pension, voulue par le législateur afin de tirer toutes les conséquences de l'amnistie, demeurera dans ces conditions

lettre morte. La suppression de cette clause est donc le seul moyen de permettre une application effective de la loi. Votre commission vous propose donc d'autoriser les personnes rachetant des annuités en vue de la révision de leur pension à conserver le bénéfice des retraites complémentaires qu'ils se sont constituées.

La seconde modification fondamentale que souhaite apporter votre commission concerne les modalités de reclassement des fonctionnaires anciens combattants. Limiter dans le temps les effets pécuniaires des reclassements ne paraît pas plus conforme au droit qu'à l'équité. L'ordonnance du 15 juin 1945 vise à réparer les préjudices de carrière. En toute logique, la réparation doit porter ses effets à partir de la date du fait générateur du préjudice. Une solution contraire aboutirait de surcroît à traiter différemment les fonctionnaires rapatriés de leurs homologues de métropole qui ont bénéficié et qui continuent à bénéficier d'un effet pécuniaire rétroactif. En excluant l'effet rétroactif, le projet de loi réalise une demi-mesure qui constitue un retour en arrière au regard du texte de 1982. Votre commission vous propose donc d'amender l'article 3 afin de permettre l'effet rétroactif des reclassements, conformément au principe de la levée de forclusion. Elle se permet d'ajouter que l'impact financier de cette mesure sera mince, compte tenu du faible nombre d'agents concernés (200 environ). Il ne s'agit pas en outre d'une dépense nouvelle puisqu'elle était prévue dès 1982, sa réalisation ayant simplement été empêchée par une circulaire à la légalité discutable.

Ces amendements paraissent indispensables si l'on souhaite que le projet de loi atteigne réellement les objectifs qu'il s'est fixés.

Telles sont les principales observations que la commission des affaires sociales tenait à vous présenter avant de les développer dans l'examen des articles du présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I

modifiant la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et de la seconde guerre mondiale

Article premier

Modalités de rachat des annuités de cotisations en vue de la révision de carrière

Cet article concerne les agents publics amnistiés qui, en vertu de la loi du 3 décembre 1982, peuvent bénéficier d'une révision de carrière. Il tend à leur permettre de moduler les versements de rachat qu'ils effectuent en vue de la prise en compte, pour la retraite, des périodes postérieures à leur radiation des cadres.

Il faut tout d'abord rappeler que la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 a institué le principe d'une révision de carrière pour les personnes ayant subi, dans leurs fonctions administratives ou militaires, des sanctions en relation avec les événements d'Algérie. Plus précisément, cette mesure visait deux catégories d'importance numérique inégale :

- les anciens fonctionnaires, militaires et magistrats ayant été radiés des cadres à la suite de condamnations ou de sanctions amnistiées en application des lois des 23 décembre 1964, 17 juin 1966 et 31 juillet 1968, et qui ont été réintégrés dans leurs grades civils et militaires, sans reconstitution de carrière et avec admission simultanée à la retraite, en vertu de la loi du 16 juillet 1974 ;

- certains officiers et sous-officiers exclus de l'armée pour des faits en relation avec la guerre d'Indochine.

La révision de carrière instituée pour ces personnels par la loi du 3 décembre 1982 consiste à prendre en compte pour la retraite, les annuités correspondant à la période comprise entre la radiation des cadres et, soit la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé au moment de la radiation, soit le décès s'il est intervenu antérieurement.

L'article 10 de la même loi précise par ailleurs que la prise en compte de ces annuités est subordonnée à une double condition :

- que les annuités prises en compte ne soient pas rémunérées ou susceptibles de l'être par une autre pension, rente ou allocation ;
- que l'intéressé verse, au titre de ces périodes, une retenue pour pension.

Le principe du rachat des annuités est conforme à notre droit de la fonction publique selon lequel un droit à pension ne peut être acquis pour une période donnée sans versement des retenues sur traitement correspondant à cette période.

On doit toutefois remarquer que la règle posée par la loi de 1982 demeure assez rigide. En effet, le rachat doit porter sur l'ensemble de la période qui s'est écoulée entre la radiation des cadres et l'âge limite du grade ou le décès.

L'article premier du présent projet de loi tend à permettre aux intéressés qui en font la demande de procéder au rachat d'une partie seulement des annuités correspondant à leur période d'exclusion du service. Il s'agit donc d'assouplir le dispositif originel qui s'était révélé dissuasif pour beaucoup de personnes souhaitant bénéficier de la loi. Le rachat de la totalité de la période pourrait en effet constituer une charge trop lourde et même parfois inutile pour l'intéressé. Le rachat fractionné institué par cet article devrait donc lever cette difficulté.

Mais comme cela a été indiqué dans l'exposé général, la révision des droits à pension s'est heurtée à un second obstacle, à savoir l'impossibilité de conserver le bénéfice d'une retraite complémentaire pour laquelle les intéressés avaient cotisé après leur exclusion de la fonction publique. Ceux qui souhaitaient compléter leur pension de fonctionnaire ou de militaire en rachetant des annuités

devaient renoncer à la retraite complémentaire qu'ils avaient pu se constituer. De surcroît, dans un tel cas, la plupart des régimes complémentaires se refusent à rembourser le montant des cotisations acquittées par l'intéressé.

Ainsi, la règle de non-cumul, appliquée avec une extrême rigueur, incite les agents amnistiés à ne pas demander le bénéfice de la loi. Cette règle est fondée sur le respect des principes généraux du droit des pensions civiles et militaires. Certes, le code des pensions civiles et militaires de retraite apporte des restrictions, dans son article L 87, à la possibilité de cumuler plusieurs pensions. Mais cette interdiction de cumuler ne vise en aucun cas les retraites complémentaires, de caractère purement privé.

La révision des droits à pension voulue par le législateur ne saurait avoir de sens si le maintien d'une clause de non-cumul excessivement rigide empêche en réalité sa mise en œuvre concrète. C'est pourquoi votre commission vous propose d'autoriser les personnes qui souhaitent bénéficier de la loi, à conserver les droits qu'elles ont acquis dans les régimes complémentaires.

Tel est le sens de l'amendement qui vous est proposé à cet article premier.

Article 2

Extension de la révision de carrière aux militaires placés en non-activité par retrait d'emploi

Cet article vise à étendre le bénéfice de la révision de carrière instituée par la loi du 3 décembre 1982 aux militaires qui ont été placés dans la position de non-activité par retrait d'emploi.

En effet, les années passées en position de non-activité par retrait d'emploi ne sont pas prises en compte pour la constitution des droits à pension. Il aurait été anormal que les personnels ainsi sanctionnés ne puissent prétendre à la révision des droits à pension dont bénéficient depuis la loi de 1982 les personnels radiés des cadres. L'article 2 permet donc de réparer cette omission de la loi du 3 décembre 1982.

Il faut toutefois remarquer que l'article 2 ne vise que les personnels sanctionnés lors des événements d'Afrique-du-Nord. Or, en 1982, le législateur avait tenu à tirer les conséquences de l'amnistie pour les militaires de la guerre d'Indochine, mentionnés à l'article 4 de la loi. Dans un souci de parallélisme et de cohérence, il paraît donc logique de mentionner dans cet article 2 les militaires placés en non activité par retrait d'emploi pour des motifs politiques en relation directe avec la guerre d'Indochine.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 ainsi amendé.

Article 3

Reclassement des fonctionnaires d'Afrique du Nord ayant combattu durant la seconde guerre mondiale

A la différence des deux articles précédents, l'article 3 ne concerne pas les personnels sanctionnés lors des événements d'Afrique du Nord. Il vise les fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord et ayant dû interrompre leur carrière pour faits de guerre ou de résistance à l'occasion du second conflit mondial.

Il s'agit ici de modifier la rédaction de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 dont l'application s'est heurtée à de nombreuses difficultés.

L'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 opère une levée de forclusion afin de permettre aux fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens intégrés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine de demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

Cette ordonnance, relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, prévoyait la prise en compte, pour la carrière et la pension de l'agent, des périodes d'empêchement du fait de résistance ou de guerre.

Ainsi, l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 devait mettre un terme aux préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires d'Afrique du Nord qui n'avaient jamais pu bénéficier de mesures de reclassement analogues à celles prises pour leurs homologues métropolitains.

Cet article 9 est cependant demeuré largement inappliqué sous l'effet de deux types de difficultés.

1. La définition des bénéficiaires de l'article 9

Comme nous l'avons vu plus haut, l'article 9 vise les fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc et les fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens intégrés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine.

Se fondant sur une circulaire du 8 octobre 1985, la commission chargée d'effectuer le reclassement a rejeté les demandes présentées par des fonctionnaires retraités. Cette circulaire émanant du secrétariat d'Etat au budget et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique indiquait en effet dans son paragraphe B-2) que l'article 9 ne pouvait s'appliquer qu'aux fonctionnaires en activité au 6 décembre 1982, date de promulgation de la loi.

Certes, la rédaction de l'article 9 ne visait pas expressément les fonctionnaires retraités comme le faisait l'article 11 relatif aux agents non-titulaires. Elle ne les excluait pas pour autant, ce qui aurait d'ailleurs eu pour effet de vider la mesure de toute sa substance. En effet, comme le rappelait une circulaire du secrétaire d'Etat aux rapatriés en date du 28 mai 1985, l'article 9 devait intéresser des personnes majoritairement retraitées.

Par une interprétation restrictive et contestable, la circulaire du 8 octobre 1985 a considérablement limité la portée de l'article 9 et des mesures de reclassement.

2. Les effets pécuniaires du reclassement

La seconde difficulté provient de la détermination des effets pécuniaires du reclassement : les intéressés peuvent-ils bénéficier d'un rappel de traitement couvrant l'intégralité de leur carrière ? L'article 9 n'apporte aucune

précisi. En revanche, la circulaire du 8 octobre 1985 exclut tout effet
rétroac-

Enfin, à ces deux difficultés d'interprétation se sont ajoutées les conséquences des délais de forclusion des demandes et de la mauvaise information des intéressés sur les droits auxquels ils peuvent prétendre.

Au total, cet article 9 qui devait effacer définitivement certaines inégalités de situations est largement resté lettre morte. Il convenait donc de revenir à l'esprit qui avait inspiré le législateur de 1982 et de clarifier une controverse juridique préjudiciable aux intéressés.

A cet effet, l'article 3 du présent projet modifie la rédaction de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 en apportant trois précisions :

- afin d'éviter toute contestation ou omission, il est prévu que cet article s'appliquera à l'ensemble des fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens intégrés ou reclassés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine. La rédaction antérieure visant les fonctionnaires et agents intégrés en vertu de textes particuliers s'est révélée trop restrictive alors que la référence aux agents intégrés et reclassés doit permettre d'englober la totalité des personnes placées dans des situations similaires ;

- les personnels à la retraite ou leurs ayants-cause se voient expressément admis au bénéfice des dispositions de l'article 9, ce qui n'était qu'implicite dans la rédaction antérieure ;

- enfin, les effets pécuniaires du reclassement ne porteront que sur la période partant de la promulgation de la loi du 3 décembre 1982, ce qui exclut un rappel de traitement couvrant l'ensemble de la carrière.

Votre commission approuve sans réserve les deux premières modifications apportées au texte de 1982 qui sont de nature à éviter tout contentieux ultérieur. Elle s'interroge en revanche sur la disposition excluant tout effet pécuniaire rétroactif.

La loi de 1982 entendait effectuer une levée de forclusion pour les fonctionnaires d'Afrique du Nord. Il était donc bien dans l'intention du législateur

de leur ouvrir le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 dans les mêmes conditions que les fonctionnaires métropolitains. Ces derniers avaient bénéficié d'un reclassement dont les effets pécuniaires couvraient l'ensemble de leur carrière administrative. C'est donc une solution analogue qui aurait dû prévaloir pour les fonctionnaires d'Afrique du Nord. On peut d'ailleurs en trouver la confirmation explicite dans la circulaire du secrétaire d'Etat aux rapatriés en date du 28 mai 1985.

Le présent projet de loi conserve quant à lui la solution retenue par la circulaire du 8 octobre 1985 qui précisait que les effets pécuniaires ne portaient qu'à la date du 6 décembre 1982. On sait combien cette circulaire a été contestée dans la mesure où elle apportait des restrictions qui ne figuraient pas dans la loi. Votre commission estime que cette disposition n'est pas admissible, d'un double point de vue :

- sur le plan du droit, on ne comprend pas pourquoi la réparation partirait d'une date autre que celle du fait générateur du préjudice

- sur le plan de l'équité, la seule solution acceptable est celle qui permet de traiter sur un plan d'égalité les fonctionnaires d'Afrique du Nord et ceux de métropole.

Dans ces conditions, votre commission vous propose la suppression de la dernière phrase du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 3 octobre 1982.

Elle tient également à signaler que, dans le souci de clore définitivement le dossier, il serait souhaitable d'éviter que certaines catégories particulières ne se retrouvent à nouveau exclues du bénéfice de la loi. Ainsi, certains fonctionnaires des territoires d'outre-mer autres que ceux d'Afrique du Nord, principalement en A.E.F. et en A.O.F., n'auraient pu bénéficier de l'ordonnance du 15 juin 1945. S'agissant d'une centaine de personnes au maximum, il paraît utile de profiter de cette loi, qui doit être la dernière, pour régler leur situation. C'est pourquoi votre commission vous propose de mentionner les agents de la France d'outre-mer dans cet article 3.

Enfin, votre commission souhaite préciser que la levée de forclusion concernera également les agents dont le cadre a été fusionné à un cadre

métropolitain avant l'indépendance et qui ont été réaffectés par la suite en métropole. Les termes "intégrés et reclassés" risquaient en effet de se révéler trop restrictifs et d'exclure cette catégorie.

Sous réserve des trois amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 4

Délai de forclusion des demandes de reclassement

Cet article a simplement pour objet de lever les forclusions relatives aux demandes de reclassement en prévoyant un nouveau délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Ce nouveau délai devrait permettre à l'ensemble des intéressés de se manifester. Il faut toutefois souhaiter que les textes d'application de la loi nouvelle interviendront dans un délai plus rapide que les précédents.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5

Attribution au conjoint survivant de l'indemnité forfaitaire destinée à réparer le préjudice subi du seul fait de mesures administratives

Cet article élargit aux conjoints survivants le bénéfice de l'article 12 de la loi du 3 décembre 1982.

Il s'agissait de réparer le préjudice subi par toute personne ayant fait l'objet d'une mesure administrative d'expulsion, d'internement ou d'assignation à

résidence pour motifs politiques liés aux événements d'Afrique du Nord. Une indemnité forfaitaire, unique et strictement personnelle a été instituée à cet effet.

L'article 5 doit permettre au conjoint ou à l'ancien conjoint survivant d'une personne pouvant bénéficier de cette indemnité de l'obtenir, à une double condition :

- s'il a été marié à cette personne à la date à laquelle elle a été frappée de cette mesure administrative,

- si cette personne n'a pas déjà obtenu l'indemnité.

Il faut rappeler que les modalités d'attribution de cette indemnité sont définies par un décret du 14 juin 1983. Le montant de l'indemnité est fixé à 5 000 F. Elle est attribuée par le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés sur proposition d'une commission qui étudie les demandes.

Votre commission approuve l'extension de cette indemnité symbolique aux veuves puisque celles-ci ont également subi les conséquences de ces mesures administratives, tout au moins sur un plan moral. Elle vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 6

Délai de forclusion des demandes d'indemnité forfaitaire

L'article 6 ouvre un nouveau délai pour les demandes de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 12 de la loi du 3 décembre 1982. Ce délai est fixé à un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE II
modifiant la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985
portant amélioration des retraites des rapatriés

Article 7

Modalités de rachat des annuités en vue de la révision de carrière des agents des services publics concédés

Cet article est analogue, dans son principe, à l'article premier du présent projet de loi puisqu'il permet le rachat partiel d'annuités en vue de la révision de carrière.

Il s'applique à une catégorie qui n'était pas mentionnée dans la loi du 3 décembre 1982 mais qui s'était vu admise au bénéfice de la révision de carrière par la loi du 4 décembre 1985. Il s'agit des agents français ayant occupé un emploi à temps complet dans les sociétés nationales et les sociétés concessionnaires des services publics et dans les offices et établissements publics de métropole, d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc et qui ont fait l'objet de mesures ou de sanctions les ayant éloignés du service pour des motifs en relation avec les événements d'Afrique du Nord.

Comme cela a été prévu à l'article premier pour les autres agents publics, ils pourront limiter leur versement de rachat à des annuités correspondant à une partie seulement de la période durant laquelle ils ont été tenus éloignés du service.

Par cohérence avec l'amendement qu'elle vous a proposé à l'article premier, votre commission vous demande de modifier cet article afin de permettre aux intéressés de conserver leurs droits dans les régimes de retraites complémentaires. Elle vous demande d'adopter l'article 7 ainsi amendé.

Article 8

Reclassement des agents des services publics concédés.

Cet article a simplement pour objet d'apporter une précision rédactionnelle. En effet, la loi du 4 décembre 1985 a étendu le bénéfice du reclassement aux agents des services publics concédés définis à l'article précédent.

L'article 8 précise que ces dispositions ne s'appliquent qu'à ceux de ces agents ayant servi en Afrique du Nord, ceux de métropole ayant déjà bénéficié d'un reclassement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de cohérence, étendant son champ d'application aux anciens agents de la France d'outre-mer.

Article 9

Délai de forclusion des demandes de reclassement effectuées par des agents des services concédés

Par coordination avec les dispositions de l'article 4, un nouveau délai d'un an est ouvert pour le dépôt des demandes de reclassement effectuées par les agents des services publics concédés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article 9 sans modification.

TITRE III
modifiant la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie

Article 10
Réintégration dans les ordres honorifiques et dans le droit
au port de certaines décorations

La loi du 16 juillet 1974 a prévu la réintégration des bénéficiaires de l'amnistie dans l'ordre de la Légion d'Honneur, l'ordre de la Libération, l'ordre national du mérite et dans le droit au port de la médaille militaire et de toutes décorations décernées à quelque titre que ce soit.

Cet article 10 a pour objet de préciser que les bénéficiaires de la réintégration recouvreront en outre leur ancienneté au titre de ces ordres et décorations.

Cette disposition revêt un caractère symbolique important dans la perspective d'un apaisement définitif des blessures consécutives aux événements d'Afrique du Nord.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'une rectification matérielle.

Article 11
Levée de séquestres

Cet article est relatif aux séquestres qui auraient été maintenus à l'occasion d'une condamnation amnistiée. Par une procédure dérogatoire, il autorise la levée de plein droit de ces séquestres. Il est toutefois précisé que l'administration du séquestre se poursuivra tant que le compte de séquestre n'aura pas été rendu à qui il appartiendra.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|--|---|-----------------------------------|
| <p>Loi n° 82-1021 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre Mondiale.</p> | <p>modifiant la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale.</p> | <p>intitulé sans modification</p> |
| <p>Article premier</p> | <p>Article premier.</p> | <p>Article premier.</p> |
| <p>Par dérogation aux dispositions des articles L.5 et L.11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les anciens fonctionnaires, militaires et magistrats radiés des cadres à la suite de condamnations ou de sanctions amnistiées en application des lois n° 64-1269 du 23 décembre 1964, n° 66-396 du 17 juin 1966, n° 68-697 du 31 juillet 1968, et relevant du 5° de l'article 4 de cette dernière loi, modifié par l'article 24 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974, ou de l'article 25 de ladite loi, modifié par l'article 27 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981, pourront, sur demande, bénéficier de la prise en compte pour la retraite des annuités correspondant à la période comprise entre la radiation des cadres et soit la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé au moment de cette radiation, soit le décès s'il est antérieur.</p> | <p>I. - Il est ajouté à l'article premier de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>I.-Sans modification</p> |
| <p>Ces dispositions s'appliquent aux personnes de nationalité française à la date de promulgation de la présente loi. Elles s'appliquent, en outre, aux militaires ou anciens militaires ayant servi à titre étranger.</p> | | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 3 - Par dérogation aux dispositions de l'article L.15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les émoluments servant de base au calcul de la pension sont constitués par les derniers émoluments afférents à l'indice correspondant à l'échelon que les bénéficiaires auraient obtenu dans leur grade, s'ils étaient restés dans les cadres, durant la période définie à l'article premier en application des dispositions statutaires relatives à l'avancement d'échelon par ancienneté alors en vigueur.

Ceux des intéressés qui avaient atteint l'échelon terminal de leur grade au jour de leur radiation des cadres bénéficient de l'indice immédiatement supérieur à cet échelon dans le grade supérieur ou éventuellement dans le corps auquel ils auraient pu avoir statutairement accès.

Art.10 - La prise en compte pour la retraite de la période prévue aux articles premier à 7 est subordonnée au versement de la retenue pour pension, calculée, soit sur la base du traitement indiciaire

"Le versement de la retenue pour pension prévu à l'article 10 de la présente loi peut, à la demande de l'intéressé, ne porter que sur une partie des annuités correspondant à la période définie au premier alinéa ci-dessus. Dans ce cas, seules sont prises en compte pour la retraite les annuités sur lesquelles a porté le versement. La période objet du versement part du lendemain de la date de la radiation des cadres."

II. - A l'article 3 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 les mots : " période définie à l'article 1er " sont remplacés par les mots : " période correspondant au versement des retenues pour pension prévu à l'article 10 ci-dessous ".

II.- Sans modification

III - L'article 10 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 précitée est complété par les mots suivants : "servie par un régime de base d'assurance vieillesse".

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|--|---|---|
| <p>retenu pour la liquidation de la nouvelle pension, soit, pour les personnels encore en activité, sur la base du traitement indiciaire en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, et à la condition que les annuités prises en compte ne soient pas rémunérées ou susceptibles d'être rémunérées par toute autre pension, allocation ou rente.</p> | <p>Art. 2.</p> <p>Les militaires placés en non-activité par retrait d'emploi pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord peuvent bénéficier de la prise en compte pour la retraite des annuités correspondant à la période passée dans cette position.</p> | <p>Art.2</p> <p>Les militaires...</p> <p>...d'Afrique du Nord ou, durant la période comprise entre le 16 septembre 1945 et le 1er octobre 1957, avec la guerre d'Indochine peuvent... position.</p> |
| <p>Art.9 - Les fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc ainsi que les fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens qui ont été intégrés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine en application respectivement des dispositions de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955, de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ou de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 peuvent, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.</p> | <p>Art. 3.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>" Les fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc ainsi que les fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens qui ont été intégrés ou reclassés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine peuvent demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et des textes pris pour son application. Les effets pécuniaires résultant desdites dispositions ne porteront que sur la période partant de la date de promulgation de la présente loi.</p> | <p>Art.3</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"Les fonctionnaires...</p> <p>...algériens et sahariens et les agents de la France d'outre-mer qui ont été intégrés, reclassés ou réaffectés dans les cadres...</p> <p>...pour son application.</p> |
| | <p>Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnels en activité et à la retraite ou à leurs ayants cause. "</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Un décret fixera la composition des commissions administratives de reclassement prévues par les articles 17 et suivants de l'ordonnance du 15 juin 1945 visée à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions de désignation des représentants des personnels concernés.

Art. 4.

Le bénéfice des dispositions de l'article précédent peut être demandé par les intéressés dans le délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 4

Sans modification

Art. 5.

Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Art. 5

Sans modification

Art. 12 - Toute personne de nationalité française au jour de la promulgation de la présente loi ayant fait l'objet, pour les motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, de mesures administratives d'expulsion du territoire de Tunisie entre le 1er janvier 1952 et le 20 mars 1956, du Maroc entre le 1er juin 1953 et le 2 mars 1956 ou d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 3 juillet 1962 ou d'internement ou d'assignation à résidence tant sur ces territoires que sur le territoire métropolitain, bénéficie, sur sa demande, d'une indemnité forfaitaire et unique à caractère personnel. Cette indemnité est destinée à réparer le préjudice résultant du seul fait d'avoir subi l'une ou plusieurs de ces mesures. Un décret fixe le montant de l'indemnité uniforme quelle que soit la nature ou la durée de la mesure, et ses modalités d'attribution. La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être présentée dans un délai d'un an suivant la publication de ce décret.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|--|--|-------------------------------|
| Loi n° 85-1274 portant amélioration des retraites des rapatriés. | modifiant la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés. | Intitulé sans modification |
| Art.10 - Les agents français ayant occupé un emploi à temps complet dans les sociétés nationales et les sociétés concessionnaires de services publics, dans les organismes jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations légalement obligatoires et dans les offices et établissements publics de métropole, d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, qui ont fait l'objet de mesures de la nature de celles qui sont visées par les lois n° 82-1021 | I. - Il est ajouté après le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 le nouvel alinéa suivant | I. - Sans modification |
| | " Le conjoint ou ancien conjoint survivant qui était marié à une personne pouvant bénéficier de l'indemnité prévue au présent article à la date à laquelle cette dernière a été frappée de l'une des mesures énoncées à l'alinéa ci-dessus peut prétendre au bénéfice de l'indemnité si son conjoint ne l'a pas déjà obtenu. " | |
| | Art. 6. | Art. 6 |
| | Le délai prévu à l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 est rouvert à compter de la date de promulgation de la présente loi pour une période d'un an. | Sans modification |
| | TITRE II | TITRE II |

Texte en vigueur

du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, n° 64-1269 du 23 décembre 1964 portant amnistie et autorisant la dispense de certaines incapacités et déchéances, n° 66-396 du 17 juin 1966 portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie, n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie et n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie, ou qui ont dû démissionner pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, pourront, sur leur demande, bénéficier de la prise en compte pour le calcul de leurs droits à retraite des périodes correspondant au temps pendant lequel ils ont été exclus ou tenus éloignés du service.

L'avancement à l'ancienneté, qui aurait été acquis à l'intérieur de l'échelle de rémunération correspondant à l'emploi occupé, si cette exclusion ou cet éloignement n'étaient pas intervenus, sera pris en considération pour le calcul de ces droits.

La prise en compte des périodes ci-dessus mentionnées est subordonnée au rachat des cotisations ou au versement des retenues pour pension qui y sont afférentes et intervient à la condition que ces mêmes périodes ne soient pas rémunérées ou susceptibles d'être rémunérées par toute autre retraite, pension, allocation ou rente.

Texte du projet de loi

" Les intéressés peuvent ne racheter qu'une partie des annuités correspondant à la période définie à l'alinéa ci dessus. Dans ce cas, seule la période correspondant aux annuités rachetées est prise en compte pour le calcul des droits à retraite. "

II. - Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 dans sa rédaction issue de la présente loi est complété par les mots suivants : " dans la limite de la période correspondant aux annuités rachetées " .

Propositions de la commission

II. - Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 précitée est complété ...

...rachetées".

III. - Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 précitée est complété par les mots suivants : "serv.e par un régime de base d'assurance -vieillesse."

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|--|--|
| <p>Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 précitée sont étendues aux agents français ayant occupé un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements visés au premier alinéa du présent article. Les demandes faites à ce titre doivent être déposées dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.</p> | <p>Art. 8.</p> <p>La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 est remplacée par la phrase suivante : " Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 sont étendues aux agents français ayant occupé en Afrique du Nord un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements visés au premier alinéa du présent article. "</p> | <p>Art. 8</p> <p>La première phrase de ...</p> <p>...en Afrique du Nord. ou en France d'Outre-mer un emploi ...</p> <p>...du présent article."</p> |
| <p>Les ayants cause des agents visés au premier alinéa ci-dessus bénéficient des dispositions du présent article.</p> | <p>Art. 9.</p> <p>Le délai prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 est rouvert à compter de la date de promulgation de la présente loi pour une période d'un an.</p> | <p>Art. 9</p> <p>Sans modification</p> |
| <p>Loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie</p> | <p>TITRE III</p> <p>modifiant la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie.</p> | <p>TITRE III</p> <p>Intitulé sans modification</p> |
| <p>Art.4 (Loi n° 74-643 du 16 juillet 1974, art.24) - Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 9 à 11 et 13 (alinéas 1 et 2) à 16 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966.</p> | <p>Art. 10.</p> <p>Le 4° du second alinéa de l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 modifiée par la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie est remplacé par les dispositions suivantes :</p> | <p>Art. 10</p> <p>Le sixième alinéa (4°) de l'article 4...</p> <p>....dispositions suivantes :</p> |
| <p>"L'amnistie entraîne en outre de plein droit :</p> | <p>"1° la remise des frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat et non encore recouverts ;</p> | |

Texte en vigueur

"2° dans les cas où l'Etat est subrogé dans le paiement des réparations mises à la charge des personnes amnistiées, l'abandon de l'action récursoire du Trésor Public contre celles-ci, à compter du 27 mai 1974 ;

"3° l'abandon, à compter du 27 mai 1974, du recouvrement, par l'Etat et les autres collectivités publiques, des dommages-intérêts mis à la charge des personnes amnistiées ;

"4° la réintégration dans l'ordre de la Légion d'Honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite et dans le droit au port de la médaille militaire et de toutes décorations décernées à quelque titre que ce soit ;

"5° la réintégration, à la date du 27 mai 1974, dans les grades civils et militaires, sans reconstitution de carrière, et l'admission simultanée à la retraite. Les droits à la retraite seront déterminés selon les règles fixées par le Code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, avec la possibilité pour les intéressés, lorsqu'ils ne justifient pas, du fait des condamnations amnistiées, du nombre d'années de service nécessaires à l'octroi d'une pension, de racheter celles qui manquent. En aucun cas, les fonctionnaires civils et militaires ayant demandé le bénéfice des dispositions précédentes ne pourront obtenir que des services correspondant à la période rachetée soient rémunérés au titre d'un autre régime de retraite. Toutefois, les intéressés auront la faculté de choisir le régime qui leur serait le plus favorable ;

"6° le paiement intégral des pensions militaires d'invalidité, qui n'ont pas été versées en application de l'article L.107 du Code des pensions militaires.

Texte du projet de loi

" 4° - La réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'Ordre national du mérite et dans le droit au port de la médaille militaire et de toutes décorations décernées à quelque titre que ce soit. Les bénéficiaires de la réintégration recouvrent leur ancienneté au titre de ces ordres et décorations. "

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|--|---|---|
| <p>—</p> <p>"Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes ayant bénéficié de l'amnistie prévue par des textes antérieurs, dès lors que les faits amnistiés ont été commis en relation avec les événements d'Algérie.</p> | <p>Art. 11.</p> <p>La loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie est complétée par un titre III intitulé " Dispositions diverses " et comprenant un article 11 ainsi rédigé :</p> <p>Art. 11. - Est levé de plein droit tout séquestre qui aurait été maintenu à l'occasion d'une condamnation prononcée pour l'une des infractions mentionnées à l'article premier. Toutefois, l'administration du séquestre se poursuivra tant que le compte de séquestre n'aura pas été rendu à qui il appartiendra.</p> <p>"Toute contestation relative à l'application du présent article est jugée conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 9. "</p> | <p>Art. 11</p> <p>Sans modification</p> |